

de la Reine et des Plaids Communs. Chacune de ces divisions est présidée par un juge en chef et deux juges, et la division de la Chancellerie est présidée par un chancelier et trois juges. Québec, le juge en chef du Banc de la Reine et cinq juges puînés, le juge en chef de la cour Supérieure et vingt-neuf juges puînés dont les résidences sont fixées dans diverses parties de la province. La Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, le juge en chef de la cour Suprême, le juge en équité et cinq juges puînés respectivement. Le Manitoba, le juge en chef et trois juges puînés. La Colombie-Anglaise, le juge en chef et quatre juges puînés. L'Île du Prince-Edouard, le juge en chef et deux juges assistants. Dans les Territoires du Nord-Ouest, il y a cinq juges puînés de la cour Suprême.

45. Il y a aussi les cours de comté, ayant une juridiction limitée, dans les différentes provinces, à l'exception cependant des Territoires du Nord-Ouest.

Les magistrats de police et les juges de paix sont compris dans l'administration de la justice.

La police à cheval dans les Territoires du Nord-Ouest forme le tribunal de la justice. Les commissaires et assistants-commissaires ont tous les pouvoirs des magistrats stipendiaires, et le surintendant est *ex officio* juge de paix.

46. En vertu d'un arrêté de la Reine en date du 23 juin 1870 (voyez statuts du Canada, 1872, p. lxiii), et en vertu d'un arrêté de la Reine du 21 juillet 1880 (voyez statuts du Canada, 1881, pp. ix et x), les territoires non organisés sont devenus la possession du Canada.

En ce qui concerne la partie du territoire non organisé qui, par arrêté de la Reine, en date du 23 juin 1870, fut transférée au gouvernement fédéral, on peut admettre la loi d'Angleterre en vigueur le 2 mai 1670, époque de la concession de la charte de la Compagnie de la Baie-d'Hudson—cette loi n'étant sujette qu'aux ordonnances passées à ce sujet par la Compagnie de la Baie-d'Hudson.

Quant aux autres territoires non organisés, dont le droit fut acquis en vertu d'un arrêté de la Reine, en date du 21 juillet 1880, cet arrêté même décrète que tels territoires tomberont sous le coup de la loi alors en vigueur en Canada, en autant que cette loi s'appliquera à ces territoires.

47. La Confédération des Provinces Britanniques de l'Amérique du Nord étant le grand événement des derniers temps en Canada, l'histoire de ses premiers jours et son développement est donnée plus bas :—

ORDRE.	ACTION.	DATE.
1er.	Sir Francis Nicholson émit l'idée primitive pour ce continent. (Son plan était d'unir toutes les colonies anglo-américaines dont le but serait la défense de ces colonies contre l'empiétement des Français au nord, et contre l'hostilité des Sauvages sur les frontières.)	1690
2me.	Pownal, Hutchinson et Franklin proposèrent la confédération des possessions britanniques dans l'Amérique du Nord.	1754-55
3me.	William Smith proposa un plan d'union, mais fut banni, et vint au Canada comme réfugié Loyaliste. Il devint plus tard juge en chef pour le Canada, et peut être considéré le grand-père de la Confédération.	1775
4me.	Le colonel Morse proposa l'union de toute l'Amérique du Nord "pour la conservation des fragments du pouvoir anglais, sur ce continent."	1784